12e ANNEE (2e SÉRIE). N° 22. 29 MAI 1890

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : Langres, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : L'AMI DU CLERGÉ avec son *Supplément* l'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, France, Belgique et Suisse, **13** fr. l'année ; autres pays, **15** fr. — L'AMI DU CLERGÉ seul, sans *Supplément*, **8** ou **10** fr. selon les pays notés ci-dessus.

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) envoyer à cette adresse : **M. le Directeur de l'Ami du Clergé, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, Langres.** — *La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

PUISSANCE DU CANADA. — Tous les abonnements pour le Canada doivent être faits à **Montréal,** à la maison de MM. GRANGER frères, libraires-éditeurs, 1699, rue Notre-Dame. De même tous les fonds doivent être versés entre leurs mains; toutes les réclamations, toutes les demandes doivent leur être adressées.

SOMMAIRE

I. L'AMI DU CLERGÉ

PRÉDICATION : **Pour la fête du Saint-Sacrement : Homélie sur l'épître (Le testament d'amour).**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC : **Peut-on faire des obsèques à l'une des deux messes paroissiales le dimanche ? Peut-on les célébrer avec messe le matin de la solennité de l'Epiphanie ? Peut-on, pour une consécration générale à la Sainte-Vierge, mettre la statue sur le tabernacle et l'entourer de fleurs et de lumières ? L'eau chaude est-elle nécessaire pour le lavage du linge sacré ? — Le célébrant peut-il chanter la messe si le chantre ne sait exécuter que les chants communs de la messe ? — Comment ordonner en 1891 et 1892 la fête de la Dédicace des églises, fixée au deuxième dimanche de juillet ? — Dans le répons *Subvenite,* comment se fait la reprise ? — Que répondre à un protestant qui reproche à un prêtre de n'avoir pas obtenu, malgré ses prières, la conversion de sa mère ? — Peut-on dire des messes privées pour une personne morte dans le protestantisme ? — L'indépendance des deux pouvoirs, l'ecclésiastique et le civil, fait-elle que l'un n'est pas supérieur à l'autre ? — Une fille dirigeant la maison de son père, peut-elle prélever pour elle des sommes égales à celles que le père donne annuellement à ses frères ? — Une servante, constamment occupée la semaine, peut-elle racommoder ses effets le dimanche ? Un maitre peut-il se contenter de laisser à ses ouvriers le temps de vaquer à leurs devoirs religieux sans s'assurer s'ils le font ? — Le curé est-il obligé de mettre à la disposition d'un prêtre en vacances tout ce qu'il faut pour la célébration de la sainte Messe ? — Par qui doit être bénite la croix dont on se sert pour le chemin de croix ? Le prêtre qui bine peut-il gagner deux fois les indulgences de la prière *O bon et très doux Jésus?* — Faut-il, pour gagner les indulgences de l'*Apostolat de la prière,* faire l'offrande de ses actions à la prière du matin ? — Comment régler la clôture d'une communauté de religieuses franciscaines se livrant à des œuvres de charité ? — Un prêtre chargé d'une paroisse pendant l'absence du curé peut-il faire les mariages qui se présentent, bien que le curé n'ait rien spécifié à cet égard ? — Pouvait-on administrer, privée de connaissance, une femme attachée à la *Petite Eglise* et qui ne voulait pas recevoir le prêtre catholique ? — Que vaut une feuille de pouvoirs donnée par l'évêque sans signature ? — Est-il vrai que les défunts sont soulagés sur le champ par les messes demandées pour eux si le retard n'est pas imputable aux personnes qui les ont demandées ?**

JURISPRUDENCE CIVILE, ECCLÉSIASTIQUE : **Un vicaire peut-il réclamer contre les journées de prestation qui lui sont imposées ? — Deux frères ayant laissé leur héritage indivis et administré par l'un d'eux, la faillite de celui-ci entraine-t-elle celle de l'autre ? — Quand l'évêque ne s'oppose pas à la distraction d'une partie du presbytère, comment le préfet statue-t-il ? — Un testament serait-il cassé par les tribunaux parce que le confesseur de la testatrice y serait porté comme exécuteur testamentaire ? — Ne serait-ce pas le trésorier de la fabrique qui devrait encaisser la somme votée par la commune pour le traitement des chantres ? Qui doit mandater et qui doit toucher une rente due à une chapelle de secours par la commune ?**

II. L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL

1° Sermon pour la Fête-Dieu : Motifs de la dévotion envers le très Saint-Sacrement. — 2° Mois de Marie : En exil. — 3° Moi de Mai. Conférences aux jeunes personnes : Bals, mauvaises lectures, affections dangereuses.

Le N° de la semaine prochaine, premier du mois de juin, paraîtra avec les améliorations que nous avons récemment annoncées. Nous tenons parole à nos abonnés ; mais nous les prions en retour de faire connaître et de propager notre cher *Ami*. C'est leur intérêt, plus que le nôtre, tout le bénéfice d'une diffusion plus grande et d'une publicité plus étendue, devant venir à la Revue elle-même, et en fin de compte à ses lecteurs.

Le présent N° de l'*Ami du Clergé* et de l'*Ami du Clergé paroissial,* renferme deux excellents sermons sur la Sainte Eucharistie. Nous les donnons à l'occasion de la Fête-Dieu ; mais ils peuvent aussi bien servir pour une solennité d'adoration perpétuelle.

L'*Ami du Clergé* contiendra désormais huit colonnes de plus. Nous pourrons ainsi répondre avec plus de facilité aux questions qui nous sont posées par nos amis. — Nous les supplions de les rédiger avec *clarté, netteté* et *précision.*

Qu'on daigne nous permettre de renouveler pour la centième fois la recommandation suivante : Que chaque question soit écrite sur une feuille à part, une feuille de grandeur suffisante, égale au moins au format du papier à lettre ordinaire. Par conséquent, autant de feuilles que de questions, et sur chaque feuilles autant que possible, au bas de la page ou en tête, le nom et l'adresse du consultant.

Les consultations insérées dans le texte d'une lettre où il est question d'abonnement ou d'autres affaires, doivent passer entre plusieurs mains et peuvent s'égarer ; les consultations écrites sur un minuscule bout de papier glissent facilement d'une liasse ou d'un pli et sont dès lors perdues ; les consultations écrites sur une même feuille doivent être recopiées, ce qui occasionne une perte de temps, un retard et parfois même de petites impatiences ; il faut ménager la faiblesse humaine. Enfin, les feuilles de consultations qui ne portent point l'adresse de leurs auteurs, ne nous permettent pas, une fois séparées de la lettre qui les a transmises, de recourir à celui qui les a rédigées, soit pour une demande d'explications, soit pour une transmission d'observations que l'on ne peut pas toujours faire dans le corps de la Revue imprimée.

Tous ces détails sont bien minutieux. Mais la vie courante est faite de ces détails. Et puis nous nous donnons tellement de peines, et nous sommes tellement surmenés, que l'on peut bien nous rendre ces petits services, qui, en somme, ne demandent pas une grande attention ni un long travail.

Q. — Où trouver un livre qui traite bien et avec détail de la vie pratique d'un prêtre, de son règlement, de son ministère, de ses rapports avec ses paroissiens, etc, etc.? On désirerait un livre *vraiment pratique.*

R. — Parmi les livres pratiques nous pouvons citer :

Le *Directoire du prêtre* dans sa vie privée et dans sa vie publique, par le P. Benoît Valuy, de la compagnie de Jésus. In-18 de 208 pages, J. B. Pélagaud.

Comme sûreté de doctrine, comme précision, comme clarté, on ne saurait trouver rien de mieux que ce petit résumé de toute la théologie postorale. Ce n'est pas une lecture courante, mais une méditation de tous les termes qu'il faut pour bien posséder ce livre.

Manuel pratique du jeune curé par Joseph Frassinetti, traduit par M. Marette (Palmé). Il étudie aussi, d'une manière réellement pratique, toutes les questions indiquées ci-dessus. Cet auteur a écrit pour l'Italie ; mais le traducteur a ajouté un grand nombre de notes, bien rédigées, qui regardent spécialement la France.

Le *Trésor du prêtre,* répertoire des principales choses que le prêtre doit savoir pour se sanctifier lui-même et sanctifier les autres, par le P. Mach de la Compagnie de Jésus, traduit de l'espagnol par M. Abel Gaveau, prêtre, 2 vol. in-12, Paris, Lethielleux. Cet ouvrage est d'une doctrine sûre, est fort complet et l'on y trouve une foule de renseignements, qui justifient pleinement le titre.

Manuel de la vie sacerdotale au temps présent, ses devoirs de religion, de société, d'administration, par M. l'abbé Delacroix, chanoine honoraire, auteur des Vies de Fléchier et de M. de Boulogne. Marseille, Mingardon, 1888. In-12, 580 p.

C'est ce que nous connaissons de plus récent et aussi de plus intéressant à la lecture. Ce n'est pas un cours de théologie pastorale avec ses principes, ses preuves, ses distinctions, toutes choses qui font les délices des professeurs, mais qui souvent ne trouvent pas grâce devant le commun des mortels.

Certes, la doctrine, une doctrine saine, puisée aux meilleures sources, fait le fond du livre ; mais elle est présentée avec tant d'art, dans un style si pittoresque, avec une verve si méridionale ; les faits, tous bien choisis, y sont si abondants, les remarques si spirituelles ; on y trouve une connaissance si profonde du cœur humain, de la société moderne, du monde ecclésiastique, qu'on parcourt ces pages avec une attention presque passionnée.

Inutile d'indiquer les ouvrages que tout le monde connaît, comme *Le saint Prêtre,* de M. Dubois, les *Conférences ecclésiastiques,* du P. Laurent d'Aoste, les *Règles de la vie sacerdotale* de Mgr Plantier, etc.

Q. — La traduction de la Bible par de Sacy est-elle à l'index ?

R. — Cette traduction n'est point nommément à l'index, mais il faut à son égard observer la 4e règle de l'index complétée par les observations du pape Clément VIII et le décret de la Congrégation de l'Index 13 juin 1757.

Le tout se trouve en tête de l'Index *librorum prohibitorum.*

Q. — Quelles sont les vies de saints ou de personnages vénérables les plus utiles à lire pour les prêtres ? Indiquer l'auteur et la librairie où on les trouve ?

R. — Selon nous, pour un prêtre, le meilleur recueil de vies de saints est celui de Mgr Paul Guérin, les *Petits Bollandistes,* avec le supplément de Dom Piolin, 20 vol. in-8 chez Bloud et Barral, 4, rue Madame, Paris.

Q. — Vous êtes si complaisant que je me permets de vous demander si vous pourriez me procurer neuf ou de rencontre :

Les homélies d'Aristide Botti, texte italien de l'ouvrage loué par l'*Ami du Clergé* dans un des numéros d'avril. Je ne voudrais pas le payer plus cher que la traduction. S'il n'est pas à Langres, où, chez qui et à quel prix pourrai-je me procurer ce texte italien ?

(La suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

—

POUR LA FÊTE DU SAINT-SACREMENT : HOMÉLIE SUR L'ÉPITRE (LE TESTAMENT D'AMOUR)

Hoc facite in meam commemorationem.
(I Cor., XI, 24.)

L'Eucharistie ! s'écrie un des commentateurs modernes de saint Paul, l'Eucharistie ! merveille des merveilles, œuvre des œuvres, résumé, consommation, couronnement de tous les ouvrages de Dieu : le plus grand, le plus riche, le plus suave des sacrements. Là, comme dans un abîme immense, sont réunies « les richesses inscrutables du Christ. » Dans l'Eucharistie, comme dans un océan infini, s'écoulent la bonté, la sagesse, la toute-puissance, la miséricorde, la magnificence de Dieu. Centre de toutes les grandeurs, de toutes les destinées, de tous les devoirs et de toutes les forces du chrétien, l'Eucharistie est par excellence l'exercice de sa foi, le soutien de son espérance, le feu qui allume en son âme l'incendie de l'amour, l'incompréhensible abaissement qui confond son orgueil, le mémorial des agonies divines qui le réveille de sa langueur et fortifie sa patience, le gage de la plus inénarrable tendresse qui excite sa piété et conserve toujours vives les flammes de sa dévotion.

C'est de l'Eucharistie que nous parle l'épître de ce jour solennel.

De graves désordres s'étaient introduits à Corinthe, dans la réception de ce sacrement. On n'approchait pas du banquet sacré avec la sainteté requise ; l'amour propre, les dissensions, le mépris des pauvres et la sensualité déshonoraient les agapes qui accompagnaient la communion. Pour remédier au mal, saint Paul ne voit pas de remède plus efficace que de rappeler l'institution de l'Eucharistie qui est par excellence le sacrement de la sainteté et de la charité, mais en quels termes, grand Dieu ! Quel ineffable résumé du mystère adorable de nos autels ! Quelle majesté, quelle splendeur et quelle simplicité tout à la fois ! Quelle émotion saisissante dans cette page divine entre toutes les autres ! Chaque mot est un abîme insondable de vérité, chaque parole est une fournaise d'amour ! J'avoue que je tombe à genoux, éperdu d'admiration, devant ce texte incomparable ; et il faudrait presque bénir la faute des Corinthiens qui nous a valu de la part de saint Paul un si magnifique témoignage de la présence réelle et une copie authentique du suprême testament de Jésus en faveur de ses enfants !

Contemplons donc avec l'Apôtre L'OBJET et les INTENTIONS de ce testament divin. Examinons avec attendrissement quelles en sont les largesses et quel en est le but ; et nous verrons que dans l'Eucharistie Jésus se livre tout entier à nous par amour afin de conquérir notre amour. Il nous donne son cœur et avec son cœur tout lui-même afin d'obtenir notre cœur. Tout ce que nous dirons se résume dans cette parole de l'apôtre de la dilection : « Aimons donc à notre tour celui qui nous a aimés le premier, *Et nos diligamus Deum quoniam ipse prior dilexit nos.* »

O Jésus, notre Dieu sauveur, je vous en conjure, soutenez ma parole de votre grâce afin qu'elle soit moins indigne de célébrer le mystère de votre charité ; faites que ce peuple apprenne ici à vous aimer et à vous respecter dans ce sacrement adorable, autant que vos bontés pour lui et votre majesté suprême exigent d'amour et de respect.

I

I. C'est le besoin du cœur de l'homme, aux approches de la mort, de léguer un souvenir à ceux qu'il a aimés en témoignage de son affection.

Jésus est à la veille du jour où il doit opérer sur la croix le salut du monde ; déjà ses ennemis complotent sa perte, *in qua nocte tradebatur* ; il voit la trahison de Judas, l'abandon de ses disciples, toutes les horreurs, toutes les humiliations, toutes les tortures de sa passion ; mais les grandes eaux de la tribulation ne peuvent étouffer son amour, et, lui aussi, avant de mourir, il veut laisser à ceux qu'il aime, à ses apôtres bien aimés, un souvenir.

Mais quel souvenir ? sera-ce de l'or et de l'argent ? Il est le maître du monde, sera-ce une province, un empire ? Non, tous les biens terrestres sont trop peu de chose pour son cœur ; il leur laissera un trésor divin, incomparable ; il leur laissera son corps, son sang, son âme et sa divinité, tout lui-même. Il va remonter bientôt au ciel, mais il ne quittera pas la terre ; et, par le plus grand des prodiges, il sera en même temps au ciel avec les anges, sur la terre avec les siens. *Hoc est corpus meum, hic est sanguis meus !*

Il se donne à ses apôtres comme compagnon inséparable ; ce n'est pas assez : il veut s'unir à eux d'une manière plus étroite et plus intime ; le temps est venu pour lui de réaliser la grande promesse qu'il a faite il y a un an, dans la synagogue de Capharnaüm, le lendemain de la multiplication des pains ; il se donne à ses apôtres en nourriture : *Manducate, hoc est corpus meum ; bibite, hic est sanguis meus !* Eh quoi ! se donnera-t-il sous la forme de son humanité, faudra-t-il manger sa chair en sa propre espèce et boire son sang en sa propre nature ? Faudra-t-il le recevoir dans tout l'éclat de sa gloire et de sa magnificence ? Non, le bon Jésus ménage la délicatesse et la faiblesse humaines ; il se donne sous les apparences du pain et du vin, nous indiquant en même temps les effets de la communion, le désir qu'il a de s'unir souvent à nous, et les conditions principales de la bonne communion, savoir : la pénitence et la charité, *accepit panem..., similiter et calicem.*

Il y a mieux encore : Jésus veut être la victime et l'holocauste des amis de son cœur. Par la consécration séparée de son corps et de son sang et par son complet anéantissement sous les espèces sacramentelles, il donne à ses apôtres la marque suprême de l'amour qui est de se sacrifier, de s'immoler

pour ceux qu'on aime. Il préfigure par le sacrifice de la cène le sacrifice sanglant qui aura lieu le lendemain ; et il donne à ses apôtres le pouvoir de continuer, de reproduire et de renouveler par le sacrifice eucharistique l'immolation de la croix dont les mérites seront ainsi appliqués, *Hoc facite !* O testament d'amour ! O inventions ineffables du cœur de Jésus ! O donation incomparable ! O legs vraiment divin ! O bonté inexprimable ! *Hic calix novum testamentum in meo sauguine !*

II. Mais, mes frères, ne nous égarons-nous point ? Ce que nous disons, n'est-ce point le rêve d'une imagination en délire ? Est-il bien vrai que Jésus s'est donné aussi éperdument à notre pauvre humanité ? Dieu en soit mille fois béni ! autant le testament du Sauveur mourant est riche pour nous en miséricordes, autant les paroles qui le constituent sont évidentes et indiscutables. Il n'y a qu'une chose qui égale la splendeur de la donation qui nous est faite, c'est la clarté inéluctable des termes qui nous la confère.

« J'ai reçu du Seigneur, dit l'Apôtre aux Corinthiens, ce que je vous ai enseigné : le Seigneur Jésus, la nuit qu'on le livrait, prit du pain, et rendant grâce, le rompit et dit : Prenez et mangez : CECI EST MON CORPS qui sera livré pour vous : faites ceci en mémoire de moi. De même après qu'il eut soupé il prit le calice, disant : CE CALICE EST LE NOUVEAU TESTAMENT EN MON SANG : faites ceci, chaque fois que vous boirez, en mémoire de moi. »

Un jour Luther, le marteau de l'hérésie à la main, allait brisant les dogmes sacrés. Il arrive aux paroles constitutives du testament de Jésus, aux paroles de l'Eucharistie : *ceci est mon corps, ceci est mon sang ;* il s'arrête, et, malgré le désir de retrancher de son symbole l'auguste sacrement, il recule éperdu et s'écrie : « C'est impossible, je ne le puis, le texte est trop clair. » Et son premier disciple, Melancthon, disait dans le même sens : « Ces paroles ont la clarté de la foudre et l'esprit terrifié n'a rien à leur objecter. »

Mais laissons les aveux forcés de la haine, prêtons l'oreille aux accents de l'amour. Ecoutons Bossuet résumant dans un admirable langage la foi traditionnelle. « Chrétien, te voilà instruit, dit-il ; tu as vu toutes les paroles qui regardent l'établissement de ce mystère : quelle simplicité ! quelle netteté dans ces paroles ! Jésus ne laisse rien à deviner... Quelle simplicité, encore une fois ! quelle force !... Sans rien préparer, sans rien tempérer, sans rien expliquer, ni avant ni après, on nous dit tout court, Jésus dit : « Ceci est mon corps, ceci est mon sang, mon corps donné, mon sang répandu, voilà ce que je vous donne ! » Quoi, il y aurait ici méprise ! Jésus dit : « Ceci est mon corps, » et il faut entendre que ce n'est pas son corps ! Jésus dit : « Ce calice est la nouvelle alliance en mon sang, » il faut entendre que ce n'est pas son sang ! Jésus équivoque, Jésus trompe ! Il trompe en la personne de ses douze apôtres toute la suite des générations ! Il trompe sur le point fondamental !... Il trompe la veille de sa mort ! « la nuit qu'on le livrait ! » et le cadeau du départ est le plus mortel des poisons ! Il trompe, quand sa disparition rendra la méprise irrémédiable ! Ce qu'il fait là, c'est son testament, et ce qu'il lègue à l'humanité attentive, c'est un leurre suprême et une suprême ironie ! Manger ce pain, n'est pas manger son corps ; boire ce calice, n'est pas boire son sang ! Mais alors, que signifient ces paroles : « Le calice de bénédiction que nous bénissons n'est-il pas la communication du sang de Jésus-Christ ? Et le pain que nous rompons n'est-il pas la communion du corps du Seigneur ? » Si ce que je mange est simplement du pain, si ce que je bois est simplement du vin, pourquoi l'apôtre dit-il : « Donc, quiconque mangera ce pain ou boira ce calice du Seigneur indignement sera coupable du corps et du sang du Seigneur ; » et pourquoi ? « parce qu'il ne discerne pas le corps du Seigneur. » Mon âme, arrête-toi ici sans discourir : crois aussi simplement, aussi fortement que ton Sauveur a parlé, avec autant de soumission qu'il a fait paraître d'autorité et de puissance. Encore une fois, il veut dans ta foi la même simplicité qu'il a mise dans ses paroles... Je me tais, je crois, j'adore, tout est dit ! » (Méd. de la Cène, XXIIIe jour.)

III. Mais enfin quels sont donc les heureux légataires de ce testament aussi certain qu'il est beau, riche et généreux ? Sont-ce seulement les apôtres ? Gardez-vous de le croire : c'est vous, c'est moi, ce sont tous ceux qui doivent croire au Christ par le ministère des apôtres et de leurs successeurs, dans toute la suite des siècles et dans tous les pays de l'univers. Le cœur de Jésus a été jusqu'au bout, jusqu'aux extrêmes limites de l'amour : il s'est donné lui-même tout entier, il s'est donné à tous, il s'est donné pour toujours. *In finem dilexit.*

Qui l'a dit ? La vérité increée, Jésus lui-même. « Faites ceci en mémoire de moi, » *hoc facite.* Par ces paroles il établit le sacerdoce, il confère aux apôtres et à leurs successeurs le pouvoir de faire ce qu'il venait de faire lui-même, c'est-à-dire de changer le pain en son corps et le vin en son sang, le pouvoir d'offrir le sacrifice eucharistique, selon l'ordre de Melchisédech, le pouvoir enfin de distribuer l'adorable communion ; et cela jusqu'à la fin des temps, jusqu'à son second avènement, *donec veniat !*

Ainsi donc par l'Eucharistie, pour la sanctification du monde et notre sanctification personnelle, se réalise la prophétie de Malachie, parlant au nom du Très-Haut : « Mon nom est grand dans toutes les nations ; dans tous les lieux, depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, on sacrifiera, et l'on offrira à mon nom une oblation pure. » *Hoc facite !*

Ainsi donc pour notre bonheur, pour notre honneur, pour notre vie spirituelle, nous pouvons nous unir au moyen de la communion, de la manière la plus intime, à Dieu lui-même. « Quel est le pasteur, s'écrie saint Jean Chrysostome, qui nourrit jamais ses brebis de ses propres membres ? Que dis-je un pasteur ? On voit des mères qui don-

nent leurs enfants à nourrir à d'autres femmes. Notre Sauveur, lui, nous nourrit de son propre corps, il nous unit à lui, il nous change en lui, il nous déifie en quelque sorte. Ce n'était pas assez pour lui de s'être revêtu de notre humanité, et d'avoir consenti à être flagellé pour nous. Il a voulu pour ainsi dire, ne faire de lui et de nous qu'une seule et même masse ; il a voulu ne faire de tous qu'un même corps, non seulement par la foi, mais par la réalité même de son corps et de son sang. » (Hom. 83 in Math.) *Hoc facite !*

Ainsi donc par l'effet du testament du Sauveur nous pouvons jouir facilement et partout de sa présence. Ce ne fut pas assez pour cet Homme-Dieu d'avoir conversé parmi les hommes pendant trente-trois ans, il a voulu demeurer au milieu de nous jusqu'à la consommation des siècles. Ce ne fut pas assez pour son amour d'avoir paru dans les villes et les bourgades de la Palestine, sous les dehors de notre humanité, il a voulu paraître sous les viles espèces du pain et du vin partout où il aurait des disciples. Partout il consent à recevoir nos hommages, à entendre nos prières et à nous bénir. *Hoc facite !*

Oh ! qui pourra dignement célébrer les inventions du cœur de Jésus ! *Quis loquetur potentias Domini, auditas faciet omnes laudes ejus ?* Oh ! chrétiens, qu'il est magnifique, qu'il est bon, qu'il est généreux pour nous ! Mais enfin, pourquoi Notre-Seigneur nous-a-t-il, au dernier jour de sa vie, donné un tel gage d'amour ? C'est ce qui nous reste à dire en expliquant, avec saint Paul, le motif de la générosité de Jésus dans son ineffable testament.

II

I. Je le répète, pourquoi N.-S. avant de mourir s'est-il donné à nous comme compagnon, comme victime et comme nourriture ? Ecoutez la réponse de l'Apôtre relatant d'après la révélation qu'il en a reçue de Jésus lui-même l'institution de l'Eucharistie. Aux prêtres qui doivent consacrer le pain en son corps et le vin en son sang Jésus commande de le faire : EN SOUVENIR DE LUI ! Aux prêtres qui communient, le même Jésus prescrit de le faire : EN SOUVENIR DE LUI. A tous ceux qui doivent manger le corps du Seigneur et boire son sang divin, saint Paul ordonne, de la part du Sauveur, de le faire EN SOUVENIR DE JÉSUS et spécialement en souvenir de sa mort sanglante sur la montagne du Calvaire.

Ainsi donc Notre-Seigneur s'est donné dans l'Eucharistie pour qu'on se rappelle sa mémoire. Il a institué l'Eucharistie pour que nous nous souvenions de lui.

Eh ! quoi, était-il donc nécessaire qu'il prît cette précaution ? Le genre humain pouvait-il donc oublier les abaissements ineffables de son Incarnation, les miracles de sa puissance, la splendeur de ses vertus, la divinité de ses enseignements, les dévouements de sa rédemption ? Hélas ! oui ! La grande infirmité du cœur humain c'est l'oubli, l'oubli même des plus signalés bienfaits. Jésus le savait et c'est pour cela qu'il s'est donné lui-même, à tous et à chacun de nous, comme un souvenir vivant, perpétuel et toujours présent !

II. Mais quel est le souvenir que le Sauveur exige de ses enfants ? Il y a des souvenirs qui sont simplement de la mémoire ; il y en a d'autres qui sont de l'admiration : par exemple le souvenir des grandes inventions, des grandes victoires, des grandes œuvres ; il y en a d'autres qui vont plus loin et qui saisissent non seulement la mémoire et l'intelligence, mais qui remplissent le cœur. Ce sont les souvenirs de l'obligé pour son bienfaiteur, de l'enfant pour son père et pour sa mère. Ce sont les souvenirs de la reconnaissance et de l'amour.

Or, le souvenir que Notre-Seigneur réclame de nous dans son testament suprême c'est le souvenir du cœur, c'est l'amour. Il nous a donné son cœur pour obtenir le nôtre. Il nous a aimés jusqu'à l'extrême limite pour que nous l'aimions nous-mêmes vraiment, ardemment, constamment. *Et nos diligamus Deus quoniam ipse prior dilexit nos !*

III. « Faites ceci en mémoire de moi, » nous dit-il. C'est comme s'il disait de nous souvenir de sa vie souffrante, de sa vie glorieuse et de sa vie eucharistique pour l'aimer. Oui, il veut que nous l'aimions dans ses enseignements en les prenant pour règle de nos pensées et de nos jugements ; dans ses exemples en les copiant, en reproduisant sa douceur, sa patience, son humilité, sa pureté, son dévouement à la gloire de Dieu et au salut des âmes ; il veut que nous l'aimions pour ses miracles, pour ses souffrances, pour les bienfaits dont il nous a comblés, pour tous les offices de chef, de pasteur, de médecin, de médiateur, de rédempteur qu'il a remplis en notre faveur. *Hoc facite in meam commemorationem.* — Dans le ciel, il règne après avoir triomphé de la mort et s'être élevé à la droite de son Père par sa propre vertu ; d'autre part il plaide sans cesse notre cause auprès de la sainte Trinité ; il veut que l'Eucharistie nous rappelle sa vie glorieuse et nous le fasse aimer en le louant avec enthousiasme et en le priant avec une filiale confiance. *Hoc facite in meam commemorationem.* — Mais encore une fois le souvenir du cœur de Jésus n'est pas un souvenir froid et sans vie ; ce n'est pas un simple mémorial, c'est Jésus lui-même réunissant dans sa vie eucharistique les merveilles, les dévouements et les triomphes de sa vie souffrante et de sa vie glorieuse, reitérant les mystères de son incarnation, de la rédemption, nous instruisant, nous sanctifiant, s'immolant pour nous, mettant le comble dans l'auguste sacrement à toutes ses bontés, et y faisant un sublime abrégé de toutes ses merveilles. Aussi bien Jésus veut-il qu'usant de l'Eucharistie nous nous souvenions de lui présent dans l'Eucharistie et que nous l'aimions de l'amour le plus ardent et le plus reconnaissant. *Hoc facite in meam commemorationem !*

IV. Frères bien-aimés, vous le voyez, l'unique obligation que Jésus-Christ nous impose dans le

sacrement de l'autel, c'est de nous souvenir de lui. Un ami qui nous adresserait ces paroles en mourant nous attendrirait le cœur pour le reste de nos jours. Serions-nous insensibles à cette demande de notre Sauveur ? Oui, ô mon Dieu, je me souviendrai de vous. Que ma droite se paralyse, que ma langue s'attache à mon palais, plutôt que de vous oublier ! Vous serez continuellement présent à ma mémoire, ô mon Sauveur ; ou plutôt vous serez seul mon souvenir ! Je me souviendrai de vous à l'autel quand à la voix de votre ministre vous viendrez prendre la place du pain et du vin, par la merveille la plus étonnante de votre puissance, de votre sagesse et de votre amour ! Je me souviendrai de vous au tribunal de la pénitence où se fait l'application des mérites de votre passion pour la justification du pécheur ! Je me souviendrai partout d'un Dieu mort pour mes péchés : l'évènement est trop grand pour que je l'oublie jamais. Je me souviendrai de vous et je crierai anathème à quiconque n'aime pas J.-C., dussé-je prononcer ma propre condamnation, si je suis assez ingrat pour ne pas vous aimer de toutes mes forces. Je me souviendrai de vous et je publierai partout vos bontés et vos miséricordes. Je me souviendrai de vous surtout pour honorer votre ineffable Eucharistie, pour vous visiter dans votre adorable sacrement, pour vous y recevoir, pour assister à votre sacrifice qui procure à Dieu tout honneur et toute gloire et nous comble de toutes grâces et de toutes bénédictions célestes. O Dieu, vous dirai-je avec votre sainte Eglise, ô Dieu qui dans votre admirable sacrement nous avez laissé le souvenir de votre passion, accordez-nous, nous vous en prions, la grâce d'honorer de telle sorte les mystères de votre corps et de votre sang que nous ressentions toujours en nous les fruits de votre rédemption. Ainsi soit-il !

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Dans les paroisses où chaque dimanche on célèbre deux messes paroissiales, bien qu'il n'y ait que la messe du curé qui soit dite *pro populo*, est-il permis de faire des funérailles à la 1re messe et de chanter, *præsente corpore*, la messe de *Requiem*, ou bien la messe du jour, si la solennité de la fête exclut la messe de *Requiem*... Cela se pratique assez souvent dans nos parages, car les familles exigent toujours une messe *præsente corpore*.

Et peut-on même intervertir le mode ordinaire, v. g., chanter la grande messe le matin, et ensuite à l'heure ordinaire de la grande messe vers les onze heures, célébrer la messe des funérailles ? J'ai cru pouvoir le faire, et cela trois fois, dans l'espace de 7 à 8 ans, afin de ne pas trop mécontenter mes paroissiens, et dans ces trois cas, j'ai célébré moi-même la grande messe qui a été précédée de l'aspersion de l'eau bénite, et puis mon vicaire a chanté la messe des funérailles vers les onze heures ; *quid juris ?*

Et dans les paroisses où il n'y a qu'un curé, s'il est autorisé à biner, peut-il agir de même ? Cela se pratique quelquefois ; *quid juris ?*

Toutefois il ne peut pas percevoir d'honoraire pour la messe d'enterrement...

2° Dans une paroisse voisine on a célébré *coram populo* et *præsente corpore* la messe du jour, le 12 janvier, jour où avait lieu la solennité de l'Epiphanie ; mais c'était la messe matinale, la solennité de l'Epiphanie devant avoir lieu à onze heures.

N'aurait-on pas dû refuser ces obsèques et les renvoyer après vêpres, comme l'exige notre Ordo ? Mais je dois ajouter que la famille n'y aurait pas consenti, l'usage des funérailles sans messe n'existant pas dans nos parages ; *quid juris ?*

3° Nos missionnaires diocésains ont l'habitude, le jour qu'ils font la consécration générale de la paroisse à la très sainte Vierge, de placer sa statue sur le tabernacle où est renfermé le très saint Sacrement et de faire une grande illumination avec des centaines de bougies stéarines, qu'ils déposent *supra mensam altaris* et sur tout le retable, ce qui est contraire au décret du 13 avril 1821 publié dans un mandement de notre évêque. Ces révérends Pères prétendent qu'on peut placer la statue de la Vierge, du moins pendant une heure, sur le tabernacle ; est-ce bien permis ? je suis prié de vous poser cette question... veuillez s. v. p. y répondre...

4° L'eau chaude est-elle requise pour le lavage du linge sacré ? Bouvier semble le supposer ; *quid ?*

R. — Ad I. Dans les dimanches ordinaires et aux fêtes peu importantes, on peut chanter une messe de *Requiem* et introduire le corps dans l'église. Mais si cette messe est en même temps messe de paroisse, il ne convient guère de dire une messe de *Requiem* et d'introduire le corps d'un défunt à cette messe, parce qu'on force ainsi bon nombre de fidèles à assister à une messe de *Requiem*.

Si cependant l'usage existe, et que les populations y tiennent, on pourrait sans doute tolérer cette pratique : il faut agir avec prudence avant de détruire des usages qui ne sont pas condamnés et auxquels les peuples sont attachés.

Surtout il ne convient aucunement d'avancer la grand'messe, de la dire le matin, et de célébrer la messe des funérailles à onze heures, c'est-à-dire à l'heure où l'on chante ordinairement la grand'messe paroissiale. Agir ainsi, ce serait préférer le bien particulier au bien public. Aussi, en 1793, la sacrée Congrégation des Rites défendit-elle de remplacer la messe du jour par la messe de *Requiem, corpore præsente*.

Ad II. On aurait mieux fait de remettre les funérailles au soir de cette fête.

Mais il n'est pas défendu de les célébrer le matin.

Quant à la présence du corps à la messe du matin qui est messe paroissiale, voyez ce que nous venons de dire au numéro précédent.

Ad III. Il n'est pas permis de placer la statue de la sainte Vierge sur le tabernacle où est renfermé le très saint Sacrement. Les révérends Pères se trompent. Il n'y a pas de décret qui autorise cette pratique, même pendant une seule heure.

Quant à la bougie stéarine, elle ne peut régulièrement être employée qu'autant qu'il y a déjà le nombre de cierges en cire voulu par la rubrique et les décrets.

Ad IV. Faut-il absolument de l'eau chaude pour

laver le linge sacré ? Ni les rubriques ni les décrets ne le requièrent. Il n'est donc pas illicite d'employer l'eau froide.

Q. — Un curé peut-il chanter la messe de paroisse, quoique le chantre ne sache et ne puisse exécuter que les chants communs *Kyrie, Gloria, Sanctus* et *Agnus*, et répondre *et cum spiritu tuo*, préface etc. ?

Ou bien doit-il se contenter d'une simple messe basse pendant laquelle on exécuterait les chants communs ?

R. — Il est d'une très haute importance de maintenir nos belles traditions de messes chantées, quand même le chantre ne pourrait exécuter certains morceaux plus difficiles, comme l'Introït, le Graduel, l'Offertoire et la communion.

Q. — La question de la fête de la Dédicace des églises ne me paraît pas claire pour les paroisses dont l'église n'est pas consacrée.

Dans le diocèse de Blois, la fête de la Dédicace est fixée au second dimanche de juillet. Comment ordonner l'office : 1° en 1891 ? 2° en 1892 ?

1° En 1891, 11 juillet. Fête de saint Norbert, fondateur de l'ordre de Prémontré : double de 1re classe avec octave.

12 juillet, 2e dimanche. Dédicace des églises : double de 1re classe.

2° En 1892, la Dédicace se trouvera le 10 juillet en concurrence avec saint Norbert ?

Quelle fête doit être préférée en cas d'occurrence ?

Je compte sur la science et la bienveillance bien connues du cher *Ami*.

R. — Cette question présentait, il y a peu d'années encore, de graves difficultés ; aussi les pratiques étaient-elles différentes selon les diverses églises. La difficulté venait de ce que l'éminentissime cardinal Caprara dans son décret de 1802 n'avait parlé que des églises consacrées.

Aujourd'hui la difficulté est tranchée. On doit célébrer l'anniversaire de la Dédicace des églises en France et en Belgique, non seulement dans les églises consacrées, mais encore dans les églises non consacrées (décret du 21 juillet 1855 pour Soissons, n. 5215).

De plus, si l'anniversaire de la Dédicace de toutes les églises coïncide avec le patron primaire de lieu, elle doit être célébrée, et la fête du patron de lieu doit être transférée, même dans les églises non consacrées, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des Rites le 28 avril 1873, n. 5546. Et cette préférence de l'anniversaire de la Dédicace sur le patron a lieu, non seulement pour l'occurrence, mais encore pour la concurrence, ainsi que l'a décrété la sacrée Congrégation des Rites en 1871, 22 avril n. 5483, ad VI.

Par conséquent, vous devez résoudre ainsi vos difficultés :

Ad I. Le 11 juillet, vêpres de la Dédicace, mémoire de saint Norbert et du dimanche.

Le 12, fête de la Dédicace, mémoire du dimanche ; rien de saint Jean Gualbert, ni de l'octave de saint Norbert.

Ad II. En 1892, suivre les mêmes principes. Le 10 juillet, vêpres de la Dédicace, mémoire du suivant (saint Norbert), sans mémoire du dimanche.

Pendant toute l'octave, on devra faire mémoire de la Dédicace avant celle de saint Norbert.

Q. — Vous dites (n° 8, année 1890, page 101, 1re col.) qu'au répons *Subvenite* la reprise se fait seulement jusqu'à *Offerentes* et non jusqu'à *suscipiat*.

Certains auteurs disent le contraire, s'appuyant sur un décret du 12 août 1854 pour Luçon.

Persistez-vous toujours dans le même sentiment ?

R. — Oui, nous persistons dans notre sentiment, parce qu'il est conforme à la règle générale relative à la récitation des répons. Voilà notre première raison.

Une seconde, c'est que le prétendu décret ne se trouve pas dans les décrets authentiques.

Enfin, une troisième, c'est qu'aucun liturgiste, même parmi les plus récents, n'indique ce décret, et ne donne la solution que vous rappelez.

Nous croyons donc qu'il faut s'en tenir à la règle générale, et ne faire la reprise que jusqu'à *Offerentes*.

Q. — Il est de foi divine qu'on obtient de Dieu par la prière toutes les grâces nécessaires au salut. Un prêtre qui avait sa mère protestante, a prié pendant 44 ans pour la conversion de sa mère ; aucun moyen propre à cette fin n'a été négligé. Cette mère est morte en disant à son fils que *c'était à lui à se convertir et qu'elle était dans la bonne voie.*

Que répondre au ministre protestant qui se prévaut de ce fait si affligeant pour un prêtre et de l'inanité des efforts de ce dernier, pour se moquer de la religion catholique ?

R. — Il est effectivement de foi divine et catholique qu'on obtient par la prière toutes les grâces nécessaires au salut, mais à deux conditions, entre autres : la première, qu'on les demande pour soi ; la seconde, qu'on les demande comme il faut les demander. Il est vrai que les promesses faites à la prière sont plus larges, qu'elles embrassent tout ce que nous pouvons demander, même pour autrui. Il est vrai encore que toute prière bien faite obtient quelque faveur divine. Mais, quand nous prions pour autrui, il peut bien arriver que celui pour lequel nous prions oppose à l'effet de nos prières un obstacle qui les rende inefficaces pour lui, bien qu'elles ne soient pas inutiles. C'est ce qui paraît bien être le cas de la consultation présente. Les prières persévérantes du fils n'ont pas obtenu la conversion de la mère, parce que la mère a opposé sa volonté à la grâce qui l'y sollicitait. Mais qui sait ce que ses prières lui auront obtenu de grâces, soit pour la presser de se convertir, soit pour lui permettre de servir Dieu comme elle le connaissait, si elle était dans la bonne foi ?

Que si l'obstination de la mère, trompée par le ministre, a résisté aux grâces que lui obtenait la prière persévérante du fils, on ne peut accuser du résultat ni la prière elle-même à qui Notre-Seigneur a fait de si magnifiques et si certaines promesses, ni la religion catholique dans laquelle

tant de prières sont exaucées chaque jour, souvent d'une manière éclatante et par des miracles. Mais on doit accuser le ministre lui-même qui a usé de son influence pour tenir dans la captivité de l'erreur une âme qui, sans lui, serait probablement allée à la vérité.

Le ministre n'a-t-il pas vu dans l'Ancien et le Nouveau Testament des exemples d'obstination et d'aveuglement, malgré les prières et les exhortations de personnages certainement écoutés de Dieu ?

En particulier, ne sait-il pas que Notre-Seigneur a prié avec larmes et gémissements, avec de grands cris, et en faisant retentir la puissante voix du sang, pour obtenir la conversion de sa mère la Synagogue, sans l'obtenir, parce que la Synagogue s'est obstinée à le haïr et à hurler que son sang retombât sur elle ? L'obstination des Juifs dans la haine de Notre-Seigneur ne prouve ni que sa prière n'ait pas été efficace auprès de Dieu, ni que sa religion ne soit pas la vraie. Elle prouve seulement la malice du peuple juif et davantage encore celle des Scribes et des Pharisiens qui l'ont poussé à cette haine et à l'inexpiable crime du déicide.

Mais il n'est pas impossible que la mère abusée par les ministres, ait été dans la bonne foi et que les prières de son fils l'aient aidée à se sauver dans cette bonne foi, malgré l'erreur dans laquelle elle persévéra.

Q. — Une personne appartenant au protestantisme vient de mourir.

La famille désire faire prier pour cette personne en faisant dire des messes privées.

Peut-on appliquer l'intention *directe* à cette protestante défunte ?

R. — Voici la réponse que fait le P. Clément Marc à cette question : « Le sacrifice de la messe peut-il être offert pour les infidèles, pour les hérétiques et les schismatiques ? »

« 1° S'ils sont vivants (surtout pour obtenir leur conversion) on le peut...

« 2° Mais s'ils sont défunts, cela n'est pas permis, quand même on ajouterait la condition : si par hasard, à cause de leur bonne foi, ils sont morts dans l'hérésie purement matérielle. « Car ces mystères secrets de la grâce divine n'entrent pour rien dans le jugement externe de l'Eglise [1]. » Et c'est une règle générale que « ceux avec lesquels nous n'avons pas communiqué vivant, avec eux défunts nous ne communiquions pas davantage [2]. » Mais on peut prier pour eux en particulier au *Memento* des morts, comme on le peut pour les excommuniés *vitandi*.

« Que si l'on offre un honoraire pour quelqu'un en particulier, que le prêtre réponde qu'il peut appliquer la messe pour tous les fidèles défunts, avec l'intention de secourir l'âme de ce défunt, s'il plaît à Dieu. » (Cl. Marc, 1601, q. 2°).

[1] Gregor. XVI in Epist. *ad Abbat. in Scheyern.* in Bavar. 16 febr. 1842.
[2] Innocent III, cap. 12, *De sepult.*

Tel est l'avis du P. Clément Marc que nous adoptons comme conforme aux vrais principes sur la matière.

En conséquence le prêtre peut accepter d'offrir la sainte messe dans les conditions ci-dessus spécifiées, si, comme il est probable, la famille y acquiesce. Il peut alors recevoir l'honoraire qu'on lui offre.

Mais il ne doit ni nommer la personne dans les prières liturgiques, comme cela se fait aux oraisons de la messe des morts et à l'absoute, ni annoncer au peuple qu'il offrira la messe pour telle personne, parce que ce serait donner un caractère public à cette application de la messe et que le suffrage du prêtre en faveur du défunt doit conserver son caractère absolument *privé*.

Q. — Saint Thomas met toutes les vérités en question, et afin de donner plus de clarté et de force à leur démonstration, il fait contre chacune d'elles différentes objections, vous le savez. Vous me permettrez donc de faire contre la souveraineté et l'indépendance des deux pouvoirs, temporel et spirituel, une objection que je ne puis résoudre.

Je comprendrais deux pouvoirs venant l'un et l'autre de Dieu, s'exerçant sur un terrain différent, bien limité ; ayant des sujets différents et ne pouvant avoir aucune querelle, parce qu'ils ne se rencontreraient jamais : chacun d'eux alors pourrait, sans inconvénient, être souverain et indépendant. Mais s'il y a des terrains mixtes et des points de contact, s'ils ont les mêmes sujets et que l'un commande ce que l'autre défend, qui cèdera puisqu'ils sont tous les deux souverains ?

Evidemment l'un des deux a tort et abuse des pouvoirs qu'il a reçus de Dieu, ou plutôt s'arroge un pouvoir qu'il n'a pas reçu. Mais qui terminera le différend, puisqu'ils sont indépendants et souverains tous les deux ?

Et si l'un a qualité pour prononcer, c'est donc qu'il est au-dessus de l'autre ?

J'aimerais mieux dire, à la condition toutefois de ne pas contredire la doctrine de la sainte Eglise, que les deux pouvoirs sont dans le monde comme le corps et l'âme dans l'homme. Ils viennent de Dieu l'un et l'autre. Mais l'âme est d'une nature supérieure et doit toujours avoir la prépondérance. C'est à elle de régir le corps.

Et cette manière de voir ne semble-t-elle pas d'accord avec ce principe que toutes les consciences sont soumises au pouvoir spirituel ? Les ministres de Dieu ne sont-ils pas les directeurs des consciences ? Et tous les actes humains ne doivent-ils pas être régis par la conscience ?

La conscience c'est l'homme.

D'autre part, un courant d'opinion ne désigne-t-il pas de nos jours le pape comme le juge de paix universel ? Mais pour juger validement, ne faut-il pas qu'il ait la juridiction ?

Le pape n'est-il pas le vicaire de Celui auquel appartient la plénitude de la terre ; auquel ont été donnés tous les royaumes de ce monde ?

Omnia tradita sunt mihi a Patre meo. Voilà, ce me semble, la justice et le droit. Il est vrai qu'on invoque aujourd'hui un droit différent, celui de la force, que les justes sont forcés de subir parfois et trop souvent au dehors, tout en réservant les droits de Dieu et les nôtres.

En répondant à cette objection, Monsieur le théologien, vous rendrez service à votre serviteur très humble et peut-être à plusieurs de vos lecteurs.

R. — Ce que vous croyez être une objection ne paraît telle à vos yeux que parce que vous oubliez

dans l'affirmation de la vérité une expression importante.

Les théologiens et les papes n'enseignent pas que les deux pouvoirs, le pouvoir religieux et le pouvoir civil, sont indépendants et souverains simplement et d'une manière absolue ; mais qu'ils sont souverains et indépendants *chacun dans son ordre ;* ce qui implique deux choses, savoir : 1° que nul n'a dans son ordre un pouvoir supérieur auquel il doive obéissance : ainsi le Pape dans l'ordre spirituel, n'a aucun supérieur, et le souverain civil n'en a pas non plus dans l'ordre temporel ; 2° que chacun des deux pouvoirs règle souverainement et sans aucune dépendance de l'autre les affaires qui sont exclusivement de son ressort : ainsi le pape traite-t-il, indépendamment du pouvoir temporel, les questions spirituelles, et le prince temporel traite souverainement et indépendemment du pape, les affaires de l'ordre purement temporel qui n'offrent aucun côté spirituel.

Mais il n'est pas enseigné que l'un des deux ordres ne doive pas être subordonné à l'autre et par conséquent le pouvoir du premier à celui du second, quand les deux ordres se trouvent réunis en quelque affaire. Et tout naturellement celui des deux ordres et celui des deux pouvoirs qui doit être subordonné à l'autre, c'est le moins élevé, le moins digne, l'ordre et le pouvoir temporels.

Dire que les deux sociétés et les deux pouvoirs sont comme le corps et l'âme, c'est, non point contredire la doctrine de l'Eglise, mais la reproduire dans sa forme authentique telle que Léon XIII l'a formulée de nouveau dans l'Encyclique *Immortale Dei.*

La raison suivante tirée de la soumission de toutes les consciences au pouvoir spirituel, est la doctrine enseignée et définie par Boniface VIII dans la Bulle dogmatique *Unam sanctam* et appliquée aux rapports des deux puissances par le grand pape Innocent III.

Quant à ce qui suit, sur la nécessité de la juridiction dans le pape pour décider des grands intérêts temporels, si au lieu de l'appliquer à un arbitrage qui n'est pas encore défini et qui malheureusement n'est pas encore accepté, on l'appliquait aux très nombreux actes d'autorité accomplis par les papes dans les siècles précédents sur les choses temporelles, ce serait encore un argument parfait.

Le titre de vicaire du Christ fournit de même une excellente preuve.

Ainsi donc ce que vous nous proposez comme une objection à résoudre n'est que la plus pure et plus exacte doctrine de l'Eglise.

Q. — Louise, non mariée, âgée de 24 ans, reste avec son père et ses frères qui exercent ensemble leur métier. Chacun des enfants doit à peu près avoir reçu de la mère défunte un capital de 12000 francs, soit 5 à 600 fr. de rente. Mais les enfants n'ont rien réclamé, et tous les intérêts restent communs avec ceux du père. Seulement, le père donne aux garçons chaque semaine 5 à 10 fr., ce qui au bout de l'an peut faire de 300 à 500 fr. peut-être. La fille qui dirige la maison, reçoit 100 fr. au 1er de l'an. Elle se demande si elle ne pourrait pas prendre sur la caisse, qui est à sa disposition, jusqu'à concurrence de la somme reçue annuellement par ses frères ; d'autant que ce n'est point par intérêt personnel, mais pour le bien, pour de bonnes œuvres, *au nom de la maison,* dont elle est comme la maîtresse. Cela me semble fort raisonnable.

R. — Nous ne permettrions pas à Louise de puiser dans la caisse laissée à sa disposition, jusqu'à concurrence de la somme donnée annuellement à chacun de ses frères.

Ceux-ci en effet exercent avec leur père un métier commun. Le gain, qui est le fruit de leur travail, et qu'ils laissent entrer dans la caisse commune, explique les libéralités dont ils sont l'objet de la part de leur père. La raison n'est pas la même pour Louise. Dans le cas où ses services lui sembleraient mériter une meilleure récompense, il ne lui est pas défendu d'adresser à son père une réclamation respectueuse. Mais elle ne doit pas se faire justice à elle même.

Il ne nous semble point que cette solution puisse être modifiée pour les raisons suivantes, indiquées par notre correspondant, à savoir :

1° Que Louise a laissé à la masse commune les biens de sa mère défunte, dont elle peut disposer. Dès lors qu'elle consent, ainsi que ses frères, à rester dans l'indivis avec son père, qui reste seul administrateur des biens de tous, aucun n'a le droit de rien prendre en secret, et chacun aura un droit égal au partage des biens et des bénéfices réalisés.

2° Que Louise se propose, avec l'argent puisé dans la caisse, de faire des bonnes œuvres. Elle doit savoir qu'une œuvre, pour être vraiment bonne, ne doit rien renfermer d'illicite, parce que, suivant le proverbe : *bonum ex integra causa.*

3° Que Louise ferait ces bonnes œuvres, comme maîtresse de maison, et pour remplir l'obligation de charité qui incombe à la famille toute entière. Cela peut être admis, à la condition toutefois que Louise sera chargée des aumônes, ou du moins aura le consentement tacite des autres membres de la famille, et surtout du père. Elle pourrait même faire ces aumônes, dans le cas ou ceux-ci seraient *irrationabiliter inviti.* Mais alors, ces aumônes doivent être proportionnées, non aux libéralités que les frères reçoivent, mais aux ressources de la famille, et aux nécessités du prochain.

Cependant, *post factum,* si Louise avait usé de compensation occulte, en prenant quelque argent, parce qu'elle aurait pensé non sans motif, que ses services personnels n'étaient pas assez rémunérés, eu égard à la récompense accordée à ses frères, nous ne l'obligerions pas à restituer.

Q. — 1° Une servante peut-elle tricoter pour elle le dimanche ou raccommoder ses effets quand on ne lui en donne pas le temps dans la semaine ? Que penser du maître qui agit ainsi ?

2° Un propriétaire dit à ses serviteurs qu'ils ont toute liberté de remplir leurs devoirs religieux, et lui-même leur donne l'exemple. Peut-il se contenter de cela et ne

pas s'inquiéter de savoir si réellement son personnel s'acquitte ou non de ces mêmes devoirs ?

R. — Ad I. Cette servante, à qui on ne donne pas le temps de raccommoder ses effets pendant la semaine, peut faire ce travail nécessaire le dimanche. Peut-elle aussi tricoter ? La raison de nécessité ne parait pas aussi évidente. On peut lui recommander de ne pas tricoter pendant un temps considérable. Le maître qui ne laisse aucun moment libre pendant la semaine à cette domestique, est un peu trop dur.

Ad II. La parole et l'exemple sont déjà deux moyens précieux de pourvoir au bien de ces serviteurs. Le maître doit encore s'assurer que les personnes de sa maison remplissent leurs devoirs : autrement il ne remplirait pas complètement le sien.

Q. — Prière à l'excellent *Ami du Clergé* de vouloir bien répondre aux questions suivantes avec sa sûreté et sa clarté ordinaires.

Il s'agît d'un prêtre qui vient, par intervalle, passer quelques semaines dans une paroisse.

1° Le curé de cette paroisse est-il obligé *en droit* de mettre à la disposition de ce prêtre tout ce qui lui est nécessaire pour la célébration de la sainte messe, hosties, vin, etc ?

2° Le curé venant à s'absenter pour un ou plusieurs jours, est-il obligé *en droit* de laisser la clef de la sacristie à la disposition de ce prêtre pour qu'il puisse user des objets nécessaires à la célébration ?

3° Un évêque pourrait-il imposer à un curé l'obligation de mettre toutes ces choses à la disposition d'un prêtre non attaché au ministère paroissial ?

R — Nous avons traité la question, avec tous les développements qu'elle comporte, l'année dernière, p. 390, et nous avons cité plusieurs décisions fort claires, celle-ci en particulier de la sacrée Congrégation du Concile : « Episcopus non potest cogere, sed hortari curatos et rectores ecclesiarum, ut necessaria ministrent presbyteris celebrare volentibus in eorum ecclesiis. » La sacrée Congrégation des Rites ajoute : « Rectores recte facturos si monitionibus et hortamentis Episcopi pareant. »

Q. — 1° Par qui doit être bénite la croix dont on se sert pour faire le chemin de la croix et quelle formule faut-il employer ?

2° Le prêtre qui bine, peut-il deux fois gagner l'indulgence plénière en récitant la prière : O bon et très doux Jésus ?

R. — Ad 1m. Il faut un pouvoir du Saint-Siège ; mais on l'obtient facilement. D'après les privilèges accordés récemment à la Propagation de la foi, tout prêtre qui est chargé dans une paroisse ou dans un établissement de recueillir les aumônes pour la Propagation de la foi, quelle que soit d'ailleurs la somme qu'il recueille, ou qui, de ses propres ressources, verse dans la caisse de l'œuvre le produit d'une dizaine entière, peut bénir ces croix.

Il suffit d'un simple signe de croix, sans aucune formule.

Ad 2m. S'il veut la gagner pour lui-même, il ne peut pas, puisque, d'après le décret du 7 mars 1678, une indulgence accordée pour les vivants à ceux qui font quelque œuvre pieuse, ne peut être gagnée qu'une fois par jour.

Pourrait-il la gagner deux fois, en l'appliquant aux défunts au moins la seconde fois ? Nous ne trouvons rien dans la concession qui s'y oppose, ni qui permette de le faire.

Q. — D'après un éminent religieux, un décret du Saint-Siège aurait déclaré depuis peu que les indulgences de la prière quotidienne de l'*Apostolat de la prière* « Divin cœur de Jésus, je vous offre... » ne se gagneraient désormais qu'à la condition de réciter cette prière après la prière ordinaire du matin. Est-ce possible ?

D'un autre côté, cet éminent religieux admet que la prière du matin n'étant point tarifée, peut consister en un simple *Pater*.

Que pensez-vous de tout cela ? Je sais bien qu'il ne faut pas trop raisonner sur les choses de droit positif. Et cependant ce qui précède me semble un peu étrange.

R. — Nous ne connaissons aucune décision récente sur le sujet. Les statuts vont nous expliquer la difficulté. On y lit, à l'article 4 :

« Pour gagner les indulgences accordées à l'Apostolat de la prière, les associés doivent ajouter à leur prière du matin, *qu'ils auront soin de ne pas omettre*, l'offrande des prières, des œuvres et des souffrances du jour présent aux intentions pour lesquelles Jésus-Christ Notre-Seigneur s'offre lui-même dans le sacrifice de l'autel. »

L'article en question a simplement pour but de réclamer l'offrande des œuvres le matin, offrande obligatoire pour gagner les indulgences ; mais, en recommandant de faire cette offrande après la prière du matin, il n'a pas voulu la lier indissolublement à cette prière. Rien dans les termes n'indique cette connexion nécessaire.

Q. — Une communauté de religieuses Franciscaines (non cloîtrées) pratique le mieux possible l'esprit de la clôture, en supprimant toutes les sorties qui ne sont pas de stricte nécessité. Cette communauté vouée au soulagement des malades ne peut subsister que par des quêtes dans toute la France. La supérieure de la dite communauté voudrait établir une clôture plus sévère ; cependant l'autorité diocésaine a déjà adouci plusieurs articles de la règle, et on peut craindre que la clôture plus sévère écarte et blesse un certain nombre de personnes qui, recevant avec joie et charité les sœurs quêteuses et portant intérêt aux malades qu'elles protègent, se trouveront surprises de ne pouvoir visiter leurs protégées à cause de la clôture.

Pourrait-on avoir une idée nette et précise de ce qui est entendu sous le titre de *demi-clôture*, telle que la pratique les Petites sœurs des pauvres, Dominicaines tertiaires et une foule de communautés s'occupant d'œuvres de charité, nécessitant des rapports indispensables avec les personnes charitables ?

R. — Comme la clôture, dans ces instituts, dépend uniquement des constitutions, nous ne pouvons rien dire de général. Quant aux constitutions particulières, nous ne les connaissons pas assez pour en parler. Il est bien plus facile et plus sûr de visiter quelqu'une des communautés en question, d'interroger les supérieures sur les avantages et les inconvénients de telle ou telle pratique. Il

arrive souvent, en effet, que sous l'impression d'un mouvement de ferveur, on inscrit dans les constitutions certaines pratiques, bonnes en elles-mêmes, mais qui sont parfois une lourde charge pour la communauté. Il faut donc peser mûrement toutes les réformes avant de se résoudre à les introduire.

Q. — Un curé charge un de ses confrères voisins de sa paroisse pendant son absence. Un mariage se présente à célébrer dans cette paroisse. Le curé absent n'a pas prévu, et même n'a pas pu prévoir que ce mariage arriverait après son départ. Le curé chargé par intérim de la paroisse de son confrère, peut-il se croire suffisamment délégué pour recevoir le consentement des époux, ou doit-il s'adresser à l'Ordinaire pour avoir les pouvoirs nécessaires ?

R. — Les auteurs enseignent communément que le prêtre chargé par *interim* d'une paroisse, en l'absence du curé, peut recevoir le consentement des époux, à moins que le curé n'ait formulé une exception à ce sujet :

« Generalis delegatio, dit Lehmkuhl, ad exercenda munia parochialia ad parochum absentem supplendum sine dubio facultatem assistendi matrimonio includit [1]. »

Deneubourg exprime la même pensée quand il dit qu'un vicaire chargé de remplacer un curé absent, a la faculté d'assister au mariage [2], alors même qu'il n'aurait reçu du curé que la commission générale de conférer les sacrements nécessaires. C'est que dans ce cas, le prêtre, vicaire ou non, est regardé comme desservant. Telle est, ajoute Deneubourg, la doctrine commune des canonistes ; telle est aussi la pratique de la sacrée Congrégation, comme le prouve le prononcé de la cause MILEVITANA, *Nullitatis matrimonii*, du 22 juin 1839.

Heis expose cette doctrine en s'appuyant sur une décision du 22 juillet 1581 : « Capellani tamen et vicarii parochiæ temporanei, qui commissionem generalem ad omnium sacramentorum administrationem in parochia a parocho habent, non indigent expressa licentia ad valide assistendum, nisi expresse parochus contradixerit [3]. »

Citons encore M. Bécamel : « Delegatus ad munera parochialia in genere obeunda, potest assistere matrimoniis, aliosque subdelegare ad assistendum [4]. »

Une doctrine admise communément par les canonistes peut être suivie en toute sûreté de conscience.

Q. — Une femme de la *Petite Eglise* a déclaré à ses enfants que quand elle viendrait à être gravement malade, elle ne voulait pas voir le prêtre catholique. Elle tombe malade, et ses enfants, catholiques peu éclairés, attendent qu'elle soit sans connaissance pour faire venir le prêtre. Que *pouvait*, que *devait* faire ce dernier, par rapport à l'absolution et à l'extrême-onction ? Il a donné simplement l'absolution, et encore *non ostensiblement*.

R. — Si cette femme avait formellement refusé le ministère du prêtre catholique, et si elle avait certainement persévéré dans cette mauvaise disposition, il n'y avait pas lieu de lui donner les sacrements. L'Eglise n'administre pas ses sacrements à ceux qui n'en veulent point. La volonté de les recevoir, est une disposition et une condition que rien ne supplée.

Au contraire, si l'on pouvait estimer avec quelque probabilité que cette pauvre femme n'avait pas persévéré jusqu'à la fin dans sa mauvaise intention ; si elle n'avait pas réitéré à ses enfants la recommandation qu'elle leur avait faite assez longtemps avant sa mort ; si surtout, depuis cette recommandation, elle avait pris part à quelques actes du culte catholique, nous pensons que le prêtre pouvait l'absoudre *sous condition*. Quant à l'extrême-onction, il ne nous semble pas qu'il devait la donner si facilemeut à raison de la solennité qui accompagne d'ordinaire ce sacrement. Car si cette femme, qui avait appartenu *à la Petite Eglise*, passait pour être schismatique, on ne pouvait pas lui administrer publiquement les sacrements, vu qu'elle n'avait pas renoncé publiquement au schisme, et n'avait point manifesté la volonté de mourir catholique.

Q. — Quelle est la valeur d'une feuille de pouvoirs donnée par un évêque sans signature ?

R. — L'évêque peut conférer la juridiction licitement et validement, sans être obligé d'employer une forme authentique. « Delegatio ab Ordinario qui sit Principe inferior, dit Santi, fieri potest etiam absque litteris delegationis, et cum de ea nihil in specie statutum sit, probari potest etiam per testes juxta dispositionem generalem [1]. » Cela est vrai du for externe, et tous les auteurs l'admettent pour le for interne, puisqu'ils reconnaissent que la délégation tacite *(præsente, sciente et non contradicente episcopo)* suffit pour que l'absolution soit valide et licite.

Ceci posé, nous répondons que la feuille non signée ne prouve rien par elle-même, mais que l'on doit chercher à connaître par les circonstances la volonté de l'évêque. Si l'on est sûr que l'évêque a conféré les pouvoirs, on peut en faire usage, lors même que la feuille ne serait pas signée. Dans le cas contraire, il faut s'abstenir et recourir de nouveau à l'évêque.

Q. — Certaines personnes croient que les défunts sont soulagés, dès que les messes ont été commandées pour eux, quand le retard de ces messes n'est pas imputable aux personnes qui les font dire. *Quid?*

R. — Ces personnes pensent une chose qui n'est pas absolument fausse, mais qui n'est pas non plus absolument vraie : le faux y est même en plus grande quantité que le vrai.

[1] *Theologia moralis*, t. II, n. 777, p. 556.
[2] Deneubourg, *Etude canonique sur les vicaires...* p. 164, n. 81.
[3] *De matrimonio*, p. 180.
[4] *Tractatus de matrimonio*, p. 207.

[1] Santi, *Prælectiones...* lib. I, t. XXIX, n. 20.

Les âmes du Purgatoire sont soulagées par les bonnes œuvres qui ont force de satisfaction. Or, dans la demande de la célébration de la sainte messe, dans la remise des honoraires, dans le sentiment même qui inspire cette bonne œuvre de faire célébrer la messe en faveur des défunts, il y a déjà de quoi procurer du soulagement aux âmes du Purgatoire. Comme ces œuvres sont bonnes, abstraction faite de la messe dont elles procureront la célébration, et qu'elles sont inspirées par la charité envers les âmes du purgatoire, elles ont déjà le pouvoir de les soulager présentement. C'est un effet que ne retardera pas le délai mis par le prêtre à la célébration de la messe.

Mais la plus grande part de soulagement leur viendra certainement de l'offrande du saint sacrifice qui est par excellence le meilleur moyen de les secourir. Or l'application du fruit du saint sacrifice se fait d'une manière analogue à celle dont se traitent les affaires humaines. Il n'en est pas, en effet, sous ce rapport, de la sainte messe comme du sacrifice de la croix, bien que ce soit, quant à la chose, un seul et même sacrifice. Le sacrifice de la croix, qui ne devait s'offrir qu'une fois, a aussi opéré par une seule et unique oblation la rédemption de tout le genre humain, depuis Adam jusqu'aux derniers hommes qui naitront à la fin des temps. Le saint sacrifice de la messe, au contraire, a été institué pour être offert indéfiniment dans le cours des temps, et partout et en tous lieux, pour tous les hommes en particulier, selon les circonstances. C'est le moyen par lequel la vertu infinie du sacrifice de la croix est appliquée aux hommes en particulier et selon leurs besoins. Il leur profite donc en la manière dont il leur est appliqué, et l'application en est faite par les prêtres qui sont hommes et agissent humainement, pour des fins déterminées que se proposent les hommes qui concourent à la célébration de la messe, conformément à la manière d'agir des hommes.

Conséquemment la sainte messe appliquée à des âmes du purgatoire ne leur profitera qu'au moment où elle sera célébrée pour elles et leur sera appliquée. Auparavant, elles n'avaient que la promesse, ou si la donation leur était assurée, le don lui-même ne leur était pas encore livré. Si agréable que soit la promesse d'une libéralité ou même l'acte assurant la donation, ce n'est pas encore le don. Le fruit du saint sacrifice n'existe et n'est conféré à l'âme que lorsque les satisfactions du sacrifice de la croix lui sont appliquées par l'offrande effective du sacrifice de la messe.

Il résulte de là qu'en différant d'acquitter les messes demandées pour les âmes du purgatoire, on leur fait attendre le principal soulagement qui doit leur venir de cet acte de charité. Dans ce sens l'opinion sur laquelle on nous consulte n'est pas fondée en raison.

Il importe beaucoup de ne pas laisser s'acréditer des opinions fausses qui pourraient donner naissance à des pratiques très préjudiciables. Sur cette fausse donnée que les âmes ne souffrent pas du délai mis à l'acquit des messes demandées en leur faveur, on pourrait se croire autorisé à différer indéfiniment, au grand détriment des âmes et avec danger que plusieurs de ces messes finissent par n'être pas acquittées.

Dans ce cas, pourrait-on dire que, l'omission de ces messes n'étant pas imputable à ceux qui les ont demandées, les âmes n'aient pas à en souffrir? Ce serait bien difficile. Et pourtant le cas d'omission ne différerait guère, au fond, de celui du délai. De part et d'autre il y a la même volonté, et les mêmes actes de la part de ceux qui demandent les messes.

Il est vrai que, dans le cas du simple délai, les messes devant être célébrées, Dieu les prévoit et peut dès lors accorder le fruit qu'elles représentent; dans le cas de l'omission, au contraire, les messes ne devant pas être dites, Dieu prévoit qu'elles ne le seront pas et ne peut en conséquence en appliquer le fruit. Mais cette raison qui aurait quelque valeur si Dieu appliquait sur le champ le fruit d'une messe future prévue comme devant être célébrée, se trouve ici en dehors de la question. Car on suppose que Dieu accorde le soulagement non pas en prévision de la messe future, mais à cause de la demande présente.

De plus, à supposer que Dieu voulût bien escompter en faveur des âmes du Purgatoire les messes demandées et devant être célébrées en leur faveur, ce serait là une pure bonté de sa part sur laquelle nous manquerions absolument de données et sur laquelle par conséquent nous ne pourrions nous appuyer ni pour différer ces messes, ni pour dire que les âmes ne souffrent pas du délai.

Si, du moment que la messe est commandée, les âmes sont soulagées, et sur le champ, qu'ensuite la messe soit différée, puis complètement omise, Dieu ne peut retirer ses dons ni renvoyer au purgatoire une âme que la demande de ces messes en aurait tirée. On voit à quelles impossibles conséquences conduisent les opinions fausses.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Il s'agit des prestations; je suis imposé pour 3 journées, moi, pauvre vicaire, qui ne reçois du gouvernement que la somme de 450 fr. Or, j'ai l'intention de protester et de soutenir que je suis imposé à tort. Vous le savez, Monsieur, malgré nos réclamations nos haineux francs-maçons prétendent nous faire passer pour les employés du gouvernement; pourquoi donc nous soumet-on aux prestations tandis que les employés du gouvernement n'y sont pas soumis — du moins à ce que je crois?

Ai-je raison de réclamer? Si je n'obtiens pas justice, au moins avant d'être égorgé j'aurai eu la satisfaction de crier à l'assassin, au voleur!

R. — Les questions de ce genre nous reviennent à chaque instant; elles doivent être résolues par le principe général qui régit la matière, sauf à protester lorsqu'une injustice ou une erreur ont été com-

mises. Le principe se trouve dans l'article 3 de la loi du 21 mai 1835 qui s'exprime ainsi :

Tout habitant, chef de famille ou d'établissement, porté au rôle des contributions directes, pourra être appelé à fournir, chaque année, une prestation de trois jours : 1° pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de 18 ans au moins et de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune ; 2° pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

La prestation pourra être acquittée en nature ou en argent, au gré du contribuable. Toutes les fois qu'il n'aura pas opté dans les délais prescrits, la prestation sera de droit exigible en argent.

Le *Journal des Conseils de fabrique* a démontré d'une manière qui paraissait péremptoire que les ecclésiastiques n'étaient pas tenus aux prestations des chemins vicinaux. Il semble effectivement qu'il y a quelque chose d'inconvenant et d'incompatible avec les fonctions ecclésiastiques d'obliger un prêtre à faire des corvées. Mais tout ceci est de la jurisprudence de sentiment, c'est-à-dire de la mauvaise. Le raisonnement du susdit journal aurait quelque valeur, si, en effet, le prêtre était obligé de prendre la pioche et de s'en aller sur les routes brouetter des cailloux ou faire des terrassements ; mais cette obligation n'existe pas, puisque le prêtre a la faculté de se libérer en argent : ce qui n'a rien de déshonorant pour le caractère sacerdotal.

La question de savoir si le prêtre pouvait être astreint *aux prestations* a été longtemps en litige ; elle est résolue aujourd'hui par deux arrêts du conseil d'Etat, l'un du 1er juillet 1840, l'autre du 30 décembre 1841. De plus, le rejet d'une pétition par la chambre des députés dans la séance du 15 février 1843, place cette question hors de doute et lui donne le caractère de chose jugée.

Cependant il existe une décision ministérielle en vertu de laquelle les ecclésiastiques *peuvent* être affranchis des prestations pour les chemins vicinaux. Elle est signée par le ministre de l'Intérieur et porte la date du 15 février 1837. En voici le texte :

« La loi du 21 mai 1836 n'a établi pour l'assiette de la prestation en nature d'autres exceptions que celles résultant de l'âge ou de l'invalidité.

« Quels que soient les motifs de convenance qui peuvent faire désirer que les ecclésiastiques soient dispensés de cet impôt, cette exception ne peut évidemment pas être réclamée comme un droit.

« Toutefois, partout où les commissions de répartition jugeront convenable d'affranchir les ecclésiastiques de la prestation en nature, l'administration supérieure n'aura, ce semble, aucun motif pour s'opposer à cette dispense. »

Les conseils municipaux et les répartiteurs ont donc le droit d'exempter les curés ; mais le texte de la décision ministérielle que nous venons de citer est tellement élastique que l'administration supérieure n'est nullement obligée de sanctionner les exceptions dont les ecclésiastiques pourraient être l'objet, et elle le prouve, hélas ! depuis longtemps.

Donc, — que notre correspondant se le tienne pour dit, — s'il se trouve dans les conditions de l'article 3 de la loi du 21 mai 1836, il n'a aucune raison de réclamer, et dès lors, nous ne voyons pas quelle satisfaction il pourrait éprouver à crier, comme il dit, à l'assassin ! et au voleur !

Q. — Depuis la mort de ses parents qui remonte à une vingtaine d'années, Pierre a laissé son frère, Louis, jouir seul de l'héritage, par conséquent encore indivis. Les impositions et les frais d'entretien ont été exclusivement à la charge de ce dernier. S'il fait faillite, Pierre pourra-t-il être attaqué ? Si oui, quel moyen à prendre pour se mettre à l'abri des suites fâcheuses d'une situation à laquelle il est complètement étranger ?

R. — Bien que cette question soit purement civile et regarde spécialement les avocats civils, nous croyons pouvoir rassurer notre correspondant. Ne formant pas une société avec son frère, leurs intérêts sont complètement séparés et la déconfiture de l'un ne saurait entraîner nécessairement celle de l'autre. Les créanciers du frère malheureux ne peuvent atteindre que la portion des biens qui lui appartiennent personnellement.

Le fait d'avoir payé les impôts et les frais d'entretien ne lui donne aucun droit sur la part de l'héritage qui revient à l'autre frère. Ceci donnerait tout au plus lieu à un règlement de comptes dans lequel il faudrait relever d'un côté les dépenses faites, de l'autre, le produit retiré du fonds.

Quoiqu'il arrive et malgré l'indivision de la propriété, la part du frère en faillite peut seule être la proie des créanciers ; l'autre doit toujours être réservée.

Pour couper court à toute complication, les deux frères doivent le plus tôt possible procéder au partage, afin que chacun jouisse de ce qui lui revient, et que les créanciers connaissent, au juste, leur gage.

Q. — Quand un évêque ne s'oppose pas à la distraction d'une partie du presbytère, comment le préfet statue-t-il ?

R. — Par un simple arrêté qui autorise la distraction pour l'usage déterminé.

Q. — Dans les circonstances actuelles, un testament ne serait-il point cassé par les tribunaux, si un prêtre y figurait comme exécuteur testamentaire ? Je suppose que ce prêtre est le confesseur connu de la personne testatrice ; je suppose de plus que cette personne dispose d'une partie de ses biens en faveur de certaines bonnes œuvres, et du reste en faveur de sa famille.

R. — Un prêtre est un citoyen comme un autre. Les exceptions dont il est l'objet de par les lois, sont de droit étroit ; on ne peut les étendre, *odia sunt restringenda*. Or, à propos du testament, la loi, en ce qui concerne les prêtres confesseurs du testateur ou de la testatrice, ne porte que la prohibition de profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qui pourraient leur être faites par

une personne qu'ils auraient assistée dans la maladie dont elle meurt. Et encore faut-il dire que cet article (art. 909 du code civil) admet deux exceptions à ce principe. La première est celle où la libéralité a pour objet de récompenser un service rendu ; et la seconde est celle où la disposition est à titre universel et lorsque le confesseur donateur est parent du donateur ou testateur jusqu'au 4e degré inclusivement, pourvu toutefois que ce dernier n'ait pas d'héritier direct.

En dehors de cette exception qui se justifie dans une certaine mesure par la crainte que le confesseur n'abuse de la faiblesse du malade en captant sa confiance, le prêtre est comme tout le monde, il peut être exécuteur testamentaire, car ceci est une fonction et souvent bien ennuyeuse.

Si donc le testament n'a aucune clause qui, de par ailleurs, puisse être interprétée comme donation ou legs au profit du confesseur, les tribunaux n'ont aucun motif de le casser.

Celui dont il est ici question est-il de cette espèce? Nous le croyons. Toutefois, dit notre correspondant, il renferme des legs en faveur de certaines bonnes œuvres. Le texte de la loi est sauvé; en est-il de même de son esprit? Des juges grincheux ou hostiles ne verront-ils point là une captation *sui generis*. Nous n'en jurerions pas dans les tristes temps que nous traversons.

Aussi conseillerions-nous à notre correspondant, si la chose est faisable, s'il a l'oreille du testateur ou de la testatrice, de faire nommer comme exécuteur testamentaire telle personne de confiance de son choix. Ce serait, tout en atteignant le même but, éviter des récriminations, des contestations et peut-être des scandales. Il reste un autre moyen, ce serait de ne pas assister le testateur dans la maladie dont il meurt et pendant laquelle il a fait son testament.

Q. — 1° Le conseil municipal vote chaque année la somme de 200 fr. pour le traitement des chantres. Le premier chantre, c'est l'instituteur qui ne chante que le dimanche, et encore!!! Or les chantres touchent leur argent chez le percepteur sur un mandat délivré par la commune.

Je demande si la fabrique ne peut pas, par l'entremise du trésorier, toucher cet argent pour le remettre aux employés et retenir les amendes pour les absences? Si elle a un droit, comment doit-elle le revendiquer?

2° L'église ou plutôt la chapelle de secours de X, par suite d'une donation fort ancienne (terrain pour école), a droit à une rente annuelle de 10 fr. Comme cette rente est due par la commune, on la touche chez le percepteur; — mais depuis cinq ou six ans, cette rente n'a pu être perçue sous prétexte que cette église n'avait pas de trésorier; ainsi l'entendait et le voulait le percepteur. Depuis deux ans que je suis chargé de cette portion de paroisse, je me demande: qui doit faire le mandat de cette rente et sous quelle forme, car jusqu'ici les mandats pour cette rente étaient délivrés par le greffier de la commune. — Si l'on apporte de la mauvaise volonté, comment m'y prendre pour faire valoir les droits de cette église?

R. — Ad 1m. Il serait, en effet, naturel et logique que les 200 fr. alloués par la commune aux deux chantres de l'église fussent versés dans la caisse de la fabrique; car ils constituent une subvention à celle-ci pour un service déterminé et non aux individus chargés de ce service. La commune est censée ne pas connaître les chantres, lesquels relevant exclusivement de l'autorité du curé soit pour leur nomination soit pour leur révocation peuvent être changés d'un moment à l'autre. Nous sommes même étonnés que la Préfecture approuve cette allocation municipale dans les termes et dans la forme qu'on lui a donnés.

Mais enfin le fait existe, et le conseil de fabrique n'a aucun moyen légal de le faire cesser par la force. Il ne peut qu'y renoncer en payant lui-même les chantres de ses deniers; ce serait la meilleure manière, parce qu'il recouvrerait sa liberté entière. Cependant il peut réclamer auprès de la commune au nom des convenances et par la persuasion, en faisant ressortir les avantages qu'il y aurait pour la fabrique à payer elle-même ses employés, et les inconvénients qui résultent du système actuel au point de vue de l'autorité et du bon ordre.

Ad 2m. Le cas présent est plus facile à résoudre. La chapelle de secours n'a aucune existence légale distincte et séparée de la paroisse de laquelle elle dépend. « Nous ne saurions mieux faire comprendre la nature des chapelles de secours, dit M. Boué, qu'en disant qu'on doit les considérer comme des chapelles intérieures, comme des autels de l'église paroissiale qu'on a détachés du bâtiment de cette église et qu'on a transportés à quelque distance. »

Si l'on veut bien admettre cette assimilation, il devient facile d'en déduire toutes les règles qui régissent ces chapelles. Mais, en supposant même qu'on ne l'admette pas, la conclusion est identique, la chapelle de secours, comme nous le disons plus haut, n'ayant point d'existence distincte et séparée de la paroisse: elle n'a donc ni circonscription, ni prêtre particulier qui la desserve, ni fabrique qui l'administre. Elle est desservie par le clergé de la paroisse, qui vient y célébrer les offices quand le curé le juge convenable; elle est administrée par la fabrique paroissiale qui en perçoit les revenus et qui en supporte tous les frais, toutes les dépenses. Elle peut recevoir soit des dons, soit des legs; mais ces dons et legs sont acquis à l'église principale, sauf à exécuter l'emploi prescrit par les donateurs ou testateurs.

C'est donc à la fabrique paroissiale de laquelle dépend la chapelle de secours que doivent être payés les dix francs de rente annuelle; c'est au trésorier de faire toutes les diligences nécessaires pour la rentrée de ces fonds, comme pour n'importe quel autre revenu de la fabrique.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 28 maii 1890.

† ALPH.-MART., *Episcopus Lingonensis.*

Le gérant : J. MAITRIER.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

R. — L'ouvrage de Botti, que nous avons recommandé, *Omelie sul Vangelo della Dominica*, se vend, en Italie, chez l'auteur, curé à Faenza, Romagnes, au prix de 6 fr. 50, auquel il faut ajouter au moins 0 fr. 75 pour frais d'envoi.

Q. — Où trouve-t-on et combien se vend le *Breve Compendium* du P. Berthier, dont vous avez rendu compte dans votre numéro 20 du 15 mai 1890?

R. — Le *Breve Compendium* du P. Berthier se vend au prix de cinq francs, chez M. l'Econome du Pensionnat, rue J. Chanrion, 12, Grenoble.

ANNONCES

Saint Antoine de Padoue, sa légende primitive et autres pièces historiques, avec des sermons inédits et nouveaux et un manuel de dévotion, par le T. R. P. Hilaire de Paris, docteur de l'ordre des FF. MM. CC. de Saint-François d'Assise. — Un vol. in-8 de LI-290 pages. Imprimerie de Notre-Dame des Prés à Montreuil-sur-Mer, 1890. — Edition de luxe. Papier fort. Caractères Elzéviriens. Phototypie : Apparition de l'enfant Jésus à saint Antoine. — En vente à la librairie Trembley, rue de la Corraterie, 4, à Genève. — Société belge de librairie, 8, rue Treurenberg, Bruxelles. — Prix : 5 francs.

Le nom seul de l'auteur suffit pour recommander cet ouvrage; ses nombreuses publications et particulièrement sa Théologie, son *Liber tertii ordinis*, dénotent une véritable érudition, une connaissance approfondie des hommes et des choses. La légende primitive de St-Antoine de Padoue est une découverte du R. P. Hilaire: les Bollandistes avaient vainement cherché le texte original, et, à leur grand regret, n'avaient pu l'insérer dans leurs Actes; il était réservé à notre temps de faire cette heureuse découverte; voici comment le R. P. Hilaire la raconte lui-même : « Saint Antoine de Padoue a reçu du ciel la grâce de faire retrouver les choses perdues; et ce singulier privilège qu'il exerce si souvent, il s'en est enfin servi pour lui-même. Il y a quelques années, en même temps qu'il me faisait rapporter une Relique précieuse, perdue depuis dix ans dans une forêt de la Suisse, il me faisait aussi rencontrer dans le même pays, au fond des archives d'un couvent, sa précieuse Légende. »

Voici, en quelques mots, l'analyse de l'ouvrage.

Une PRÉFACE de 51 pages, chef-d'œuvre d'érudition, contient l'histoire de la Légende primitive et de ses divers manuscrits. L'auteur s'étend assez longuement sur le manuscrit Suisse ainsi apppelé parce qu'il vient de la bibliothèque de Lucerne ; la Légende s'y trouve dans son intégrité, aussi bien que dans son style primitif; plusieurs l'ont attribuée au Docteur séraphique, à St-Bonaventure.

La Ire PARTIE n'est autre que la Légende ou Histoire de saint Antoine, en latin, texte original, œuvre d'un contemporain du Saint, au milieu du XIIIe siècle, probablement, du moins en partie, de saint Bonaventure. Cette Légende a été approuvée en 1316 par le Chapitre général des Franciscains. Le R. P. Hilaire y a ajouté des notes et des variantes, en comparant cinq manuscrits qu'il distingue par les lettres A. B. P. L. H. c'est-à-dire : Assise, Bologne, Paris, Portugal, et Suisse.

De nombreux documents sur les miracles, sur la famille de saint Antoine, (dont une belle gravure reproduit les armoiries,) sur divers témoignages, etc. etc. complètent cette première partie.

IIe PARTIE : *Trois Sermons sur saint Antoine.* Le 1er est l'œuvre magistrale du B. Ange Clavas, grand orateur du XVe siècle. Son sermon *inédit* est tiré du propre Manuscrit de l'auteur, celui que le Bienheureux portait dans ses Missions.

Les deux autres sermons sont en *français*, sur la Vie du Saint et sur l'efficacité de son culte.

IIIe PARTIE : *Manuel de la Dévotion à saint Antoine de Padoue.*

Ce Manuel, tout entier en *français*, a trois parties :

1° *Vie de saint Antoine*, traduite de la Légende primitive avec addition de récits divers et de faits nombreux qui attestent le pouvoir de saint Antoine pour faire retrouver les choses perdues.

2° *Prières et Hymnes à saint Antoine*, en latin avec le français en regard.

3° *Samuel évangélique*, charmant opuscule, publié sous Louis XIV par l'Ordre des Frères Mineurs; ce petit Manuel de dévotion, préférable aux nouveaux, était devenu rare et introuvable. A ceux qui veulent honorer saint Antoine, et retrouver ce qu'ils ont perdu, l'auteur offre une *Neuvaine des neuf Mardis* avec un *Petit Office* et des *Litanies*.

Cet opuscule, le Manuel de dévotion et les deux sermons français s'adressent à tous les fidèles, à ceux qui aiment saint Antoine. La Légende en latin, avec ses additions, sera très utile aux prédicateurs, et à tous les savants qui s'occupent de la Vie des Saints.

A PROPOS DU CONGRÈS DE BERLIN

I

Les erreurs sociales du temps présent, par Elie Méric, docteur en philosophie et lettres, docteur en théologie, professeur à la Sorbonne. 1 fort vol. in-12 de VI-454 pages. Prix : 3 fr. 50.

Voici, certainement, le livre le plus intéressant et le plus complet qui ait été écrit, depuis vingt ans, sur les questions sociales de notre temps. Son Eminence le regretté Cardinal Pecci en faisait le plus grand cas. L'éminent professeur de la Sorbonne, dont les ouvrages sont traduits dans toutes les langues, a su se servir de la philosophie, de la théologie, de la morale, de l'histoire, de l'économie politique, de toutes ses connaissances variées et profondes, pour nous donner un livre complet dont nous recommandons vivement la lecture à nos amis et à nos ennemis.

Les chapitres intitulés, *la Réforme sociale, la Propriété et la Misère, le Christianisme et le Travail, le Problème social et la Corporation, la Guerre sociale*, etc., révèlent une connaissance sûre et profonde des questions économiques ; on y reconnait aussi le brillant lauréat de l'Académie française, et le style répond par sa richesse à l'élévation des idées.

II

Le problème économique et la doctrine catholique, par le R. P. Delaporte. 1 vol in-12 de XXXII-552 pages. Prix : 6 fr.

Dans cet ouvrage, l'auteur montre, avec une rare lucidité, quelles lumières la Vérité chrétienne répand sur tous les problèmes du Monde économique, et quels secours la morale de l'Evangile apporte à leur solution. Les questions qu'il traite sont exposées dans sept livres, sous ces quatre chefs principaux :

1° Le *Travail*, base de l'économie, sa raison d'être, ses conséquences légitimes ou abusives, et ses divers modes de développement;

2° Le *Travailleur*, sa condition sociale, et les nuances qui, au point de vue économique, distinguent chaque citoyen ;

3° La *Pathologie du monde économique*, ou le problème de la misère avec ses causes et ses remèdes ;

4° Enfin, l'influence exercée dans l'ordre économique par les principales sociétés religieuses.

L'ouvrage, tout en prenant les questions de très haut, est néanmoins accessible à ceux qui n'ont point fait d'études spéciales sur l'économie sociale ; il peut même les familiariser promptement avec cette science, dont l'actualité est si vivante.

Adresser les demandes à la Librairie Victor PALME, 76, rue des Saints-Pères, Paris